



Recommandations sur le « lanceur de balles de défense »

Pour Amnesty International France (AIF), l'utilisation d'armes dites « à létalité réduite » comme le lanceur de balles de défense (LBD) ou le pistolet à impulsions électriques (PIE) devrait être strictement limitée à un emploi dans le cadre de la légitime défense telle que définie par l'article 122-5 du code pénal. Il est essentiel que les autorités françaises agissent de manière diligente pour définir très strictement et faire respecter le cadre d'utilisation des lanceurs de balles de défense de type « Flashball » et pour renforcer la formation des policiers qui en sont munis.

Cette mesure est d'autant plus justifiée que le rapport sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à horizon 2013 prévoit que ce type d'armes, et notamment le lanceur de balles de défense 40x46 (LBD 40), doit équiper plus largement le personnel de police et de gendarmerie¹.

L'instruction du ministère de l'Intérieur relative à l'emploi du LBD, dans la version du 31 août 2009, prévoit une formation initiale et une formation continue annuelle, condition du maintien de l'habilitation des utilisateurs. Selon nos informations, une formation initiale d'une demi-journée existe avec une partie théorique et une partie pratique (cinq balles tirées sur des cibles immobiles), mais la formation continue prévue est très insuffisante dans les faits, en raison du manque de moyens.

Amnesty International France souhaite que le ministère de l'Intérieur prévoie une politique de formation forte et ambitieuse. La formation initiale doit être renforcée, notamment en y intégrant des modules de formation pratique avec mise en situation. En outre, le ministère doit s'assurer que tous les policiers habilités suivent les formations continues prévues pour l'utilisation de l'arme et que les habilitations soient renouvelées sur la base de tests de compétence stricts. Enfin, le respect des normes des Nations unies² doit être intégré dans les différentes étapes de la formation des policiers dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre, conformément aux engagements de la France.

Amnesty International France fait les recommandations suivantes concernant les lanceurs de balles de défense :

1. le cadre d'utilisation doit être modifié pour qu'il ne soit réellement utilisé que dans le cadre du respect de la légitime défense pour soi ou pour autrui ;
2. les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et du Défenseur des droits doivent être prises en compte pour actualiser le cadre d'utilisation : non utilisation lors de manifestations, interdiction de tir dans la région du cœur, évaluation de la fiabilité des flashball et des améliorations techniques nécessaires, suspension de l'usage du superpro jusqu'aux résultats de cette étude ;
3. le cadre d'utilisation doit être strictement respecté, y compris bien sûr pour le respect des distances de tir ainsi que l'interdiction de viser certaines parties du corps ;
4. une formation, intégrant des modules pratiques de mise en situation, doit être dispensée aux utilisateurs de LBD de manière continue, dès l'habilitation, et ce sur une base annuelle ;
5. une enquête systématique indépendante doit avoir lieu en cas de blessure ou de décès suite à l'usage d'un LBD ou d'autres matériels de sécurité et de police.

¹ En annexe du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure LOPPSI 2.

² Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a consacré une partie de ses deux derniers rapports 2009 et 2010 à l'utilisation du lanceur de balles de défense, modèles « superpro » et LDB (19) 40x46, et a indiqué avoir été saisie de dix affaires depuis sa création. Dans son rapport 2010 publié en avril 2011, elle conseille de revoir l'utilisation de cette arme à l'origine de plusieurs graves accidents ces dernières années. Dès 2008, elle avait alerté les pouvoirs publics sur les risques d'utilisation dans le cadre de manifestations³.

- Pour la Commission, les tirs de flashball «superpro» posent problème au regard de « *la gravité comme de l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent* »⁴ ; la CNDS s'est déclarée préoccupée par le « *degré de dangerosité totalement disproportionnée au regard des buts en vue desquels elle a été conçue* »⁵.
- La CNDS a dénoncé **l'imprécision des trajectoires** de tirs de flashball « superpro » « *qui rendent inutiles les conseils d'utilisation théoriques* » ; « *lors de la démonstration, les membres de la Commission ont pu constater l'imprécision des tirs (...) les risques de déviation de la balle sont considérables, malgré les qualités du tireur et les conditions idéales de tir. Sur deux tirs effectués en présence de la Commission par un instructeur, l'un n'a pas touché sa cible et le second est entré de justesse dans la zone centrale du buste de papier* »⁶.
- La CNDS a recommandé « *de ne pas utiliser de flashball lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement* »⁷
- Elle a constaté l'irrégularité de la situation de plusieurs fonctionnaires de police « *partis en patrouille en emmenant un LDB 40x46 alors qu'aucun n'était habilité à l'usage de cette arme* » et recommandé de « *mettre en place un système de contrôle de la mise à disposition des armes en dotation collective permettant d'éviter que ceux qui ne sont pas ou plus habilités ne puissent s'en servir* ».
- Dans deux affaires, la formation initiale, validée par une habilitation, n'a **pas été suivie d'une formation continue** : « *cette situation a entraîné une connaissance très approximative de la doctrine d'emploi juridique et technique du flashball par les fonctionnaires entendus* ».
- La CNDS a recommandé, « *au regard de l'imprécision avérée de cette arme, incompatible avec les préconisations d'usage, et de la gravité des blessures pouvant en découler, qu'une étude soit menée pour apporter des améliorations techniques susceptibles de rendre cette arme moins dangereuse et que, dans la mesure où cette étude ne pourrait être menée rapidement, la question soit posée du maintien de l'arme en cause* ».

Défenseur des droits

Le Défenseur des Droits, créé en 2011 pour reprendre les activités de la CNDS, intègre dans ses premières décisions concernant le lanceur de balles de défense le même type de recommandations et réclame notamment au ministère de l'Intérieur de revoir en priorité le cadre d'utilisation.

Pour la première fois, le 22 novembre, le Collège Déontologie de la sécurité du Défenseur s'est prononcé sur les circonstances d'une intervention d'un fonctionnaire de police ayant fait usage d'une arme causant le décès d'une personne, le 13 décembre 2010 à Marseille. Le Défenseur estime que l'auteur du tir a fait un usage disproportionné de la force et recommande des poursuites disciplinaires (décision n°2010-175).

Dans une seconde affaire, le Défenseur a recommandé le 7 février 2012 des poursuites disciplinaires contre l'agent qui avait blessé gravement au visage un adolescent de 16 ans. Il a également recommandé que l'étude portant sur la fiabilité des flashball super pro soit étendue au lanceur de calibre 40x46 millimètres (décision n°2010-142).

³ Avis n°2008-1 du 20 octobre 2008 concernant Pierre Douillard lycéen atteint à l'œil à Nantes en novembre 2007.

⁴ Rapport 2010, p. 45-46.

⁵ Avis n°2009-133 du 15 février 2010.

⁶ Rapport 2009.

⁷ Avis n°2009-133 du 15 février 2010 et, pour le super-pro, Rapport de 2009.

Le Défenseur a fait usage de son pouvoir d'auto-saisine pour examiner une troisième affaire, au cours de laquelle un jeune Mahorais de 9 ans a été blessé à l'œil à la suite d'un tir de flashball par des gendarmes le 7 octobre 2011 à Mayotte.

Echanges avec le ministère de l'Intérieur

Dans un courrier du 7 avril 2010, Amnesty International France a précisé ses préoccupations et adressé ses recommandations au ministre de l'Intérieur sur l'utilisation de ce type d'armes. Dans une réponse lacunaire datée du 29 juillet 2010, le Directeur du Cabinet du ministre précise

- sur l'aspect formation, « *les moyens de force intermédiaire en dotation de la police nationale font l'objet d'une habilitation des personnels désignés pour en être équipés, obtenue à l'issue d'une formation qualifiante (...) par la suite, les acquis sont renforcés par des séances d'entraînement réglementaires, à l'occasion d'exercices spécifiques organisés dans le cadre de la formation continue* » ;
- sur l'utilisation du LDB, « *le recours aux moyens de force intermédiaire trouve naturellement sa place, qu'il s'agisse d'interpeller des émeutiers et des « casseurs », de faire face à une agression par un groupe hostile ou de se dégager d'une situation périlleuse (...) la décision de faire usage de ces moyens relève de la responsabilité individuelle du ou des policiers concernés* ».

Le LBD face à la justice

Plusieurs agents des forces de l'ordre ont été mis en examen suite à un usage de lanceur de balles de défense ayant entraîné des blessures graves ou le décès de la personne victime du tir.

Selon nos informations, une seule condamnation a été prononcée à ce jour. En janvier 2011, un policier, dont le tir avait gravement blessé à l'œil un jeune homme en 2005 aux Mureaux (Yvelines), a été condamné à six mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Versailles. Un autre policier a été relaxé par le tribunal correctionnel de Bobigny après avoir blessé une personne ; il n'avait pas respecté les distances de sécurité mais le juge a considéré qu'il était en état de légitime défense.

Le cas de Pierre Douillard sera examiné par le tribunal correctionnel de Nantes les 6 et 7 mars 2012, soit après quatre années et demie de procédure. Ce jeune a en effet perdu l'usage de son œil droit lors d'une manifestation en novembre 2007. Un agent a été mis en examen pour « *violence volontaire avec arme par personne dépositaire de l'autorité publique* » et le procureur avait requis un non-lieu, estimant que le policier avait agi de façon non disproportionnée et en état de légitime défense. Amnesty International a mentionné ce cas dans son rapport « *Des policiers au-dessus des lois* ».

RAPPORT AI « FRANCE/ DES POLICIERS AU-DESSUS DES LOIS », AVRIL 2009

LE CAS DE PIERRE

Le 27 novembre 2007, Pierre, alors âgé de seize ans, a définitivement perdu l'usage de son œil droit après avoir été blessé par une balle en caoutchouc provenant d'une arme en cours d'expérimentation, utilisée par un policier encagoulé lors d'une manifestation à Nantes.

Sa famille a porté plainte auprès du procureur de la République le 6 décembre 2007, et ce dernier a immédiatement demandé à l'IGPN d'ouvrir une enquête interne pour tenter de déterminer ce qui s'était produit. L'IGPN a remis son rapport au procureur en avril 2008. Selon ce document, deux policiers avaient tiré des balles en caoutchouc pendant la manifestation. Toutefois, aucun des deux n'était désigné comme responsable du tir qui avait blessé le jeune homme. Les proches de Pierre se sont entretenus avec Amnesty International. Ils disaient avoir l'impression que l'enquête de l'IGPN essayait délibérément d'éviter de désigner des coupables et qu'elle n'était donc pas du tout satisfaisante. Les vidéos de la manifestation remises à l'IGPN par deux corps de police différents ne contiennent pas de prise de vue relative au moment précis où le jeune homme a été blessé.

Par ailleurs, la famille du jeune homme regrette de ne pas trouver dans le rapport de l'IGPN de données fournies par la police indiquant quelles armes ont été utilisées et le nombre de balles restant dans l'arme de chaque policier à la fin de la manifestation.

Le 10 juillet 2008, une information judiciaire a été ouverte du chef de « coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours avec la circonstance que les faits ont été commis avec armes et par une personne dépositaire de l'autorité publique ». L'enquête se poursuit lentement.